

CONSEIL COMMUNAL DU 11 JUILLET 2019

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins
Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES :

MM François Poncelet, Anne De Vlaminck, Membres

ABSENT :

M Olivier Guichard, Membre

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. PCDR. Auteur de projet pour l'aménagement du cœur de Porcheresse. Révision de l'estimation. Décision
2. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire. Approbation
3. Finances communales. Règlements taxes et redevances. Adoption
4. Propriété communale. Convention de cession de droit de pêche. Décision
5. Propriété forestière communale. Convention d'expérimentation forestière. Décision
6. Bâtiments communaux. Centrale d'achat/accord-cadre relative à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes. Adhésion au marché provincial. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal. Assistant(e) aux institutrices maternelles sous statut PTP. Désignation
2. Personnel communal enseignant. Demande de congé pour exercer provisoirement une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement. Décision
3. Personnel communal enseignant. Demande de congé pour exercice provisoire d'une fonction de promotion. Décision
4. Personnel communal enseignant. Demande d'un directeur en congé pour exercer provisoirement une autre fonction également ou mieux rémunérée dans l'enseignement. Décision

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de M Poncelet et de Mme De Vlaminck et constate l'absence de M Guichard

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2019.

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communaux le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019.

Le procès-verbal du 26 juin 2019, ne suscitant pas de remarque, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question d'actualité n'est posée.

1. PCDR. Auteur de projet pour l'aménagement du cœur de Porcheresse. Révision de l'estimation. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux subventionnés à présenter le point. Le 11 juillet 2018, le Conseil communal approuvait le cahier des charges et les conditions du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du cœur de Porcheresse. Le montant du marché était estimé à 45.000 € TVA comprise. Suite aux offres parvenues à l'administration, le montant estimé du marché devrait être porté à 62.500 € TVA comprise. Le Président ajoute que l'estimation a été faite sur base du taux d'honoraires le plus élevé et du montant estimé des travaux le plus important. Le crédit nécessaire pour la dépense est inscrit en modification budgétaire.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que les travaux d'aménagement du cœur du village de Porcheresse sont repris dans le lot 2 ;

Considérant que ces derniers n'étaient pas suffisamment définis que pour solliciter la convention de faisabilité ;

Considérant dès lors qu'il convenait de désigner un auteur de projet pour accompagner la commune dans cette réalisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché à à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant les offres parvenues à l'administration ;

Considérant qu'il convient de revoir l'estimation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au 421/731-60/-/20190025 ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 3 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 3 juillet 2019;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le montant estimé du marché "PCDR - Auteur de projet pour l'aménagement du coeur du village de Porcheresse", établis par le Service Secrétariat au montant 51.625,92 € hors TVA ou 62.500,00 €, 21% TVA comprise.

2. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire. Approbation

Le Président présente la modification budgétaire. La modification budgétaire présentée est une modification budgétaire prudente vu la situation actuelle des ventes de bois. D'habitude, la modification budgétaire prenait en compte les résultats de la vente de bois de printemps et des ventes de gré à gré. Toutes les dépenses résultant des décisions du Conseil ou du Collège ont été prises en compte notamment la convention avec Idelux Projet Public dans le cadre du projet Smart City, l'achat de nouvelles tablettes suite au vol à l'école de Porcheresse, des dépenses d'exhumation par entreprise ou encore une marge de sécurité au niveau des travaux forestiers. Au niveau du service extraordinaire, les crédits ont été adaptés en fonction des décisions du Conseil. Le Président informe les conseillers que M le Ministre René Collin a octroyé une subvention complémentaire dans le cadre des travaux d'amélioration de la voirie agricole aux Scottons. Il l'en remercie.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2019 approuvant le compte 2018 ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 juin 2019 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal et des besoins des différents services ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.592.957,45 €	1.721.902,73 €
Dépenses totales exercice proprement dit	3.592.174,77 €	2.141.837,32 €
Boni / Mali exercice proprement dit	782,68 €	-419.934,59 €
Recettes exercices antérieurs	1.568.421,87 €	918.093,58 €

Dépenses exercices antérieurs	35.836,50 €	864.683,81 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	731.878,56 €
Prélèvements en dépenses	212.281,81 €	365.353,74 €
Recettes globales	5.161.379,32 €	3.371.874,87 €
Dépenses globales	3.840.293,08 €	3.371.874,87 €
Boni / Mali global	1.321.086,24 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3. Finances communales. Règlements taxes et redevances. Adoption

Le Président présente les différents règlements de taxes et redevances.

Au niveau des redevances pour la délivrance de cartes d'identité, de permis de conduire et de renseignements urbanistiques, les montants proposés restent inchangés.

Le règlement pour les photocopies officialise les procédures mises en place pour les associations, notamment les copies couleurs et les copies A3.

Vu les incivilités de plus en plus nombreuses, le Collège communal propose de revoir le montant des redevances pour le versage sauvage et d'appliquer un tarif proportionnel à la taille des déchets, la collectivité n'ayant pas à payer pour le comportement de certains.

En ce qui concerne la taxe sur les secondes résidences, le montant de la taxe n'a plus été modifié depuis plusieurs années. Le Collège communal propose de s'aligner sur le montant maximum fixé par la Région wallonne.

Une nouvelle taxe fait son apparition. Celle-ci porte sur les véhicules isolés abandonnés. Cette taxe ne s'applique pas aux exploitations professionnelles.

Le règlement redevance pour les activités du service extrascolaire officialise les différents tarifs, notamment en matière de semaine de plaines où le montant est différent en fonction des activités extérieures organisées et de la nécessité de faire appel à une firme de transport.

3.1. Finances communales. Redevance pour la délivrance de cartes d'identité

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour enfant de moins de 12 ans et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électroniques ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la délivrance de cartes d'identité entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;
Considérant la modification régulière du tarif de rétribution à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;
Considérant l'obligation de renouveler tous les trois ans les cartes d'identité des enfants de moins de 12 ans ;
Considérant que cette dernière est requise dans le cadre d'activités organisées par le service extrascolaire, telle que par exemple l'activité piscine qui se déroule en France ;
Considérant la situation financière parfois précaire de certaines familles ;
Considérant la volonté des autorités communales de soutenir les familles dans leurs obligations en la matière ;
Considérant qu'il n'appartient cependant pas à la collectivité d'assumer les frais supplémentaires qui découleraient de l'urgence ;
Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 juillet 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des cartes d'identité électroniques

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivrée la carte d'identité.

Article 3:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- nouvelle carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que le renouvellement à partir de 12 ans : 2,50 euros en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence
- duplicata : 3,75 € en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur (en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal). Ce prix fixé par le SPF Intérieur comprend également le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- en cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.

Article 4 :

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- 1) Les personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- 2) Les agents communaux désignés par le Collège communal sont exonérés de redevance pour le renouvellement de leur carte d'identité électronique, celle-ci étant obligatoire pour permettre la délivrance des cartes électroniques à la population ou l'encodage de dossiers à destination d'autres pouvoirs publics, s'il doit se produire avant le délai légal de validité de 5 ans, pour cause de détérioration.
- 3) les enfants âgés de 12 ans dans le cadre de la délivrance de leur première carte d'identité électronique dans le cadre de la procédure dite normale
- 4) les enfants âgés de moins de 12 ans lors de la délivrance de la carte kids-id dans le cadre de la procédure dite normale
- 5) les citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance d'une nouvelle carte d'identité électronique soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3.2. Finances communales. Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et plus particulièrement sur la nomenclature des taxes établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, œuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 3

La redevance n'est pas due si la demande est introduite par le Service Public de Wallonie, Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 4

Le taux de la redevance est fixé à 25 euros/par numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).

La redevance est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3.3. Finances communales. Redevance dans le cadre de la délivrance du permis de conduire

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 2006/126/CE imposant aux Etats membres l'introduction d'un permis de conduire au format d'une carte bancaire pour le 19 janvier 2013 au plus tard ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement redevance dans le cadre de la délivrance de ces nouveaux permis ;

Considérant que la délivrance des permis de conduire entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;

Considérant par ailleurs la situation géographique de la commune de Daverdisse qui est très peu desservie par les transports en commun et que dès lors tout travailleur se doit de disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule ;

Considérant la situation financière parfois précaire de certains ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivré le permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 3:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour la délivrance d'un permis de conduire sous format de carte bancaire ou pour son renouvellement: 5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal : 5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de vol avec dépôt de plainte : aucune redevance ne sera réclamée en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports

Article 4 :

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les citoyens n'ayant jamais eu de permis de conduire et qui sollicitant la délivrance de leur premier permis de conduire.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le

débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3.4. Finances communales. Règlement redevance pour la photocopie de documents

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'administration est souvent sollicitée par des habitants pour la réalisation de photocopies destinées à un usage personnel ;

Considérant par ailleurs les demandes récurrentes des associations pour la réalisation de photocopies de gros tirage pour assurer la promotion de leurs activités ;

Considérant dès lors qu'il convient de refacturer les frais engagés afin d'éviter l'effet d'aubaine que susciterait la gratuité de la délivrance ;

Considérant les tarifs pratiqués par les librairies et papeteries privées ;

Considérant que le contrat d'entretien avec la société Ricoh prévoit un coût à 0,0030 € pour copie « noir et blanc » et 0,0235 € pour copie couleur ;

Considérant l'absence de librairie ou papeterie sur le territoire de la commune ;

Considérant la charge de travail qui en découle pour l'administration ;

Considérant par ailleurs la volonté de soutien aux associations de la commune tout en se prémunissant d'abus éventuel ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière sous réserve de remarque en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de photocopies.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la copie. Son nom sera indiqué à titre informatif dans le registre établi à cet effet.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Copie noir et blanc (format A4) : 0,10 €/copie
- Copie couleur (format A4) : 0,60 €/copie

La redevance pour une copie au format A3 est le double de celui réclamé pour une copie A4 de même type.

Article 4

Les associations reconnues par la Commune bénéficient d'un quota équivalent à 4.000 copies A4 noir et blanc gratuites par an.

Si elles souhaitent disposer de copies A3 noir et blanc, ces dernières seront comptabilisées comme deux copies A 4 noir et blanc.

Si elles souhaitent disposer de copies couleur, ces dernières seront comptabilisées comme 10 copies du format noir et blanc choisi.

Au delà, elles devront s'acquitter d'une redevance telles que prévues à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3.5. Finances communales. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Considérant que l'établissement d'une redevance doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût de recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale spécifique à l'enlèvement versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés

Article 2.

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour les petits déchets
- 300 € pour les déchets moyens
- 500 € pour les déchets volumineux

On entend, à titre exemplatif, par:

- a) *petits déchets*: les excréments de chiens, les bouteilles, les boîtes de conserves, les emballages divers, etc...;
- b) *déchets moyens*: les sacs poubelles non réglementaires déposés à quelque endroit que ce soit, les emballages de grande dimension, etc..., ainsi que les matériels et encombrants ménagers jusqu'à un mètre cube;
- c) *déchets importants*: les matériels et encombrants ménagers et les objets divers au-delà d'un **mètre cube**.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu par la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4.

La redevance pour versage sauvage est versée à la caisse communale dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.6. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Daverdisse ;

Vu que la présente décision a une incidence financière annuel d'un montant estimé de 185.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée de la Directrice financière en date du 07 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 juin 2019 et joint en annexe;

Après délibération

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune de Daverdisse, une taxe additionnelle au principal du précompte immobilier de 1900 centimes.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation en application de l'article L3122-2 al 1,7.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

3.7. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière annuelle d'un montant estimé de 210.000 € et que conformément à l'article L1124-40 § 1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 mai 2019 et joint en annexe ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune de Daverdisse au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation en application de l'article L3122-2 al 1,7.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3.8. Finances communales. Taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Considérant les investissements consentis par la commune en matière de tourisme ;

Considérant l'impact de ces investissements sur les finances communales ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de camping ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de logements pour étudiants ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 3 juillet 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date inscrite pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers et dont elle peut disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ou dans le chef de tout autre titulaire de droit réel.

Ne sont pas cependant visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due solidairement par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement et indivisiblement par l'usufruitier, le(s) nu(s)-propriétaires ou les ayants-droits.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 640 euros par seconde résidence

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Avant de procéder à la taxation d'office l'autorité habilitée à arrêter le rôle, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de 2 ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les frais de mise en demeure par courrier recommandé s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3.9. Finances communales. Taxe sur les immeubles inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu le Code wallon du logement, lequel, à l'article 187, précise, entre autres, l'obligation pour les communes de lutter contre l'inoccupation des logements ; et, à l'article 190, énumère, entre autres obligations pour les communes, celles de tenir un inventaire permanent des logements inoccupés et d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation d'immeubles disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés ;

Considérant que l'existence d'un règlement taxe sur les immeubles inoccupés conditionne l'octroi de subsides par la Région wallonne dans le cadre de l'ancrage communal;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité que les propriétaires d'immeubles les entretiennent et y réalisent des travaux, en particulier pour les affecter au logement, dans le respect des critères de salubrité ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 juillet 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000m² visé par le décret du 27 mai 2004.

Article 2

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale ou en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période d'imposition est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 50,00 € par mètre courant de façade, la 1^{ère} année d'imposition ;
- 100,00 € par mètre courant de façade, la 2^{ème} année d'imposition ;
- 150,00 € par mètres courant de façade et par an, les années d'imposition suivantes

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps. Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade de l'immeuble et par le nombre de niveaux inoccupés, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- a. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié). Il

appartient au redevable d'en apporter la preuve par production de l'acte d'achat ou d'une attestation du Bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié)

- b. l'immeuble bâti inoccupé le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
- b. l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
- c. l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme
- d. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel de jouissance pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an

L'exonération prévue au point b) ne peut excéder un an.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

En cas de conflit entre la taxe dont objet et la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

- §1^{er} a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- b) le constat est notifié par voie recommandé au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale , culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2 §2.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2§2.

§4 la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisé conformément au §1^{er}.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les frais de mise en demeure par courrier recommandé s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. .

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

3.10. Finances communales. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;
Considérant le nombre croissant de véhicules abandonnés sur terrain public ou privé ;
Considérant l'image environnementale négative laissée par ces véhicules ;
Considérant qu'il convient d'inciter les propriétaires des terrains ou véhicules concernés à procéder à leur enlèvement ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 juillet 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés:

Article 2

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui :

- Soit ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique
- Soit est anormalement corrodé

et qui est installé en plein air ou est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné

Article 4

La taxe est fixée à 750 € par véhicule et par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les frais de mise en demeure par courrier recommandé s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.11. Finances communales. Règlement des redevances des activités extrascolaires et les activités du temps de midi.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités ;

Considérant qu'il convient également de ne pas pénaliser les parents qui travaillent et qui n'ont donc comme autre alternative que de laisser les enfants à l'école pendant le temps de midi ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif dû par les participants aux activités extrascolaires et aux activités du temps de midi mises en place par la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la participation aux activités extrascolaires et aux activités du temps de midi dans les écoles communales.

Article 2:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Soupe de midi dans les écoles :

0,50 €/jour

2° Garderie d'enfants dans les écoles communales et au local extrascolaire à Haut-Fays :

- a) Garderie du matin : 0,25 € par quart d'heure par enfant.
- b) Garderie du midi :
 - 1€ pour les enfants dont au moins un des parents n'exerce pas d'activités professionnelles.
 - Gratuit pour les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle (ou le seul parent dans le cadre d'une famille monoparentale)
- c) Après 15h30 : 1 € de l'heure pour le 1^{er} enfant, 0,50 € pour les autres enfants de la même famille.
- d) Mercredi après-midi : 1 € pour la 1^{ere} heure par enfant, 0,50€ pour les heures suivantes.

Pour les enfants non-inscrits dans les délais, ces prix seront majorés de 0,50 € par jour et par enfant.

Toute inscription avec absence non justifiée donnera lieu à facturation.

3°) Plaines de jeux (vacances scolaires)

- 35 €/stage/enfant
- 40 €/stage/enfant dans le cas d'activité extérieure
- 45 €/stage/enfant dans le cadre d'activités extérieur nécessitant un transport par un prestataire externe

Pour les enfants d'une même famille, une réduction de 5€/enfant/semaine sera accordée à partir du deuxième enfant participant à la même semaine de plaine.

En cas de désinscription, des frais d'un montant de 10€/enfant/semaine de stage seront réclamés, sauf présentation d'un certificat médical justifiant de l'absence.

4°) Piscine

Abonnement : 85 € par an pour le 1^{er} enfant et 68€ par an pour les suivants.

Article 3

La redevance est perçue endéans les quinze jours de réception de l'invitation à payer adressée par l'administration communale.

Article 4

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité. Les parents sont solidairement responsables.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le

débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Propriété communale. Convention de cession de droit de pêche. Décision

Le Président invite M. Vincent, Echevin en charge, à présenter le point. Le 27 mars 2014, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques. Ce décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Ce décret stipule que les personnes morales de droit public, titulaires d'un droit de pêche dans les cours d'eau autres que les voies hydrauliques, y organisent l'exercice de ce droit soit elles-mêmes, soit en le cédant à la fédération de pêche agréée du sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère. Le Collège communal a rencontré à plusieurs reprises la Fédération de pêche. Il propose au Conseil communal de céder le droit de pêche à la Fédération à charge pour celle-ci d'allouer les rives aux différentes fédérations. Le Collège a sollicité que les sociétés de pêche locales soient protégées. Le règlement d'ordre intérieur de la Fédération prévoit que la décision d'attribution est votée en AG après être passée au CA. Dans un souci de transparence, la proposition d'attribution sera adressée au Collège communal avant d'être soumise à l'Assemblée générale.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu les articles L1113-1 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne sur l'Eau ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Considérant que les baux de pêche prenaient fin le 14 mars 2018 ;

Considérant que le décret de 2014 fait apparaître la notion de « plan de gestion piscicole de sous-bassin » ;

Considérant que ces plans de gestion devront être intégrés et appliqués par tous les acteurs, dont les bénéficiaires de droit de pêche ;

Considérant que le décret de 2014 offre aux personnes morales de droit public deux options :

- Soit la cession à la fédération halieutique et piscicole agréée du sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère
- Soit les personnes de droit public décident d'exercer elles-mêmes leurs droits de pêche. Ce dernier ne pourra être aliéné à autrui. Elles seront par ailleurs tenues de mettre seules en œuvre le plan de gestion piscicole déterminé pour le sous-bassin hydrographique ;

Considérant la charge supplémentaire qui en découlerait pour la commune tant sur le plan administratif que sur le plan financier ;

Considérant que la cession du droit de pêche pourrait reprendre comme obligations la valorisation et l'entretien des lieux par le cessionnaire, la promotion du tourisme pêche, l'inclusion de clauses dynamiques (stages pour enfants, journée de promotion locale, ...), l'inclusion d'une clause de rétrocession,...

Considérant que cette location devrait, dans l'esprit du décret, être gratuite ou symbolique ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2017 décidant de soumettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal et chargeant l'administration de prendre les contacts utiles en vue de disposer du relevé des cours d'eau et rives, dont la commune est titulaire, concernés par ces dispositions et disposer d'un modèle de convention à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant le projet de convention adressé par Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la Lesse- ASBL le 31 mai 2018 ;

Considérant les différents échanges entre l'administration et la Fédération halieutique ;

Considérant les amendements proposés à la convention initiale lors de la rencontre du 21 mai 2019;

Considérant le projet de convention adressée par la Maison Wallonne de la pêche le 6 juin 2019 ;

Attendu que le relevé des cours d'eau et rives concernés a été établi ;

Considérant que la décision finale appartient au Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de cession de droit de pêche en faveur de la Fédération Halieutique et piscicole du sous bassin de la Lesse ASBL laquelle s'établit comme suit :

Convention de cession de droit de pêche

Entre

La Commune de DAVERDISSE, ci-après dénommée « la Commune de DAVERDISSE », représentée par Mr LEONET Maxime, Bourgmestre et Mme KIEBOOMS Cécile, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommé « le Cédant »,

Et

La Fédération halieutique et piscicole du sous bassin de la Lesse ASBL dont le siège social établi 5 rue de l'Aunée à 6953 FORRIERES représentée par PIERRET Alain, Président, et ci-après dénommée « la Fédération de pêche »

Ci-après dénommées collectivement les parties

PREAMBULE :

Attendu que le Cédant est propriétaire de terrains jouxtant les cours d'eau suivants : La Lesse, l'Our et le ruisseau de Gembes dit Almache (« le Cours d'eau ») dans lequel la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que le Cédant ne souhaite pas exercer lui-même son droit de pêche ;

Attendu que l'article 7 du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques stipule dans ce cas que le droit de pêche doit être cédé à la fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère ;

Attendu que la Fédération de pêche souhaite obtenir la cession exclusive du droit de pêche dans la partie de ce Cours d'eau jouxtant ces terrains.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations et les sociétés de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques voté le 27 mars 2014 est entré en application le 1^{er} janvier 2016.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

ARTICLE 2.- Objet de la convention

Le Cédant cède de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur le Cours d'eau à la Fédération de pêche dans les conditions définies par la présente Convention.

La Fédération de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation (sociétés de pêche membre de la Fédération) ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3.- Incessibilité

La présente Convention est incessible sauf accord écrit et préalable du Cédant.

Le droit pour la Fédération de pêche de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4.- Durée de la cession

La cession du droit de pêche a lieu pour un premier terme de 9 ans, prenant cours le pour se terminer le La présente Convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 années.

La présente Convention pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de 9 ans et de chaque période successive de 3 années, si au moins six mois avant l'échéance, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de mettre fin à la Convention.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5.- Cession à titre gratuit

La cession du droit de pêche se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6.- Description du droit de pêche dont le Cédant est titulaire

Le Cédant est titulaire du droit de pêche sur les parties du Cours d'eau suivant :

L'OUR:

- *Sur sa rive gauche : sur la parcelle cadastrée 84016 DAVERDISSE 1 DIV/DAVERDISSE/ N° 1105A*
- *Sur sa rive gauche : sur la parcelle cadastrée 84051 DAVERDISSE 4 DIV/PORCHERESSE/ N° 1104*

La LESSE :

- *Sur sa rive gauche : sur la parcelle cadastrée N° 4D10 (lot 1 sur la cartographie jointe) Soit au lieu-dit « Sbaimont » sur environ 325 mètres.*
- *Sur sa rive gauche : sur la parcelle cadastrée N° 439A et 514 A (lot 2 sur cartographie jointe). Soit au lieu-dit « Faliseul » sur environ 585 mètres.*
- *Sur sa rive gauche : sur la parcelle cadastrée N° 1545 et 1547 (lot 3 sur la cartographie jointe). Soit au lieu-dit « Barbouillon » sur environ 600 mètres.*

Le ruisseau de Gembes- L'Almache :

- *Sur sa rive gauche et droite : sur les parcelles cadastrées N° 28 et 1065F (lot 4 sur la cartographie jointe), section de Gembes sur environ 2.310 mètres.*
- *Sur sa rive gauche : sur les parcelles cadastrées 1524B, 1519A, 1310A (lot 5 sur la cartographie jointe), section de Daverdisse sur environ 1.000 mètres.*

Conformément au plan repris à l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 7 .- Accès aux berges du Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

Le Cédant veillera à laisser à la Fédération de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Cours d'eau afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Fédération de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que le Cédant pourrait mener sur sa propriété.

La Fédération de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Fédération de pêche s'engage à assurer le petit entretien de proximité de la zone concernée en bon père de famille dont notamment le nettoyage des berges, le retrait des petites embâcles et l'entretien du sentier d'accès au cours d'eau.

La Fédération de pêche pourra procéder à ses frais à la mise en place le long du parcours de panneaux signalant que la pêche est réservée.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Cours d'eau sont de la responsabilité du Cédant qui en assume seul les frais.

La Fédération se chargera également de l'entretien des frayères existantes qu'elle ou une société de pêche membre de la Fédération auront mises en place. De même, il est d'ores et déjà convenu que la Fédération de pêche collaborera en bonne intelligence avec le Cédant pour des petits projets à caractère piscicole souhaités par des sociétés de pêche locales.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Cours d'eau sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Fédération de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

Nul n'est admis à pêcher sur le Cours d'eau s'il n'est porteur d'un permis de pêche valable de la Région wallonne.

La Fédération de pêche pourra mandater un garde pêche qui pourra contrôler les pêcheurs pêchant dans le Cours d'eau et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Fédération de pêche.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Fédération de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

ARTICLE 9.- Empoisonnements

La Fédération de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Fédération de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 10.- Accidents - Assurances

Le Cédant n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.

La Fédération de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir le Cédant ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention. La Fédération de pêche doit être couverte par une assurance pour couvrir ces dommages.

ARTICLE 11 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires à, le, chacune des parties attestant ayant reçu un exemplaire original.

5. Propriété forestière communale. Convention d'expérimentation forestière.
Décision

L'Echevin en charge des forêts expose le point. La Société Royale Forestière de Belgique coordonne un projet de recherche « arboretums 125 ans » dont l'objectif global est d'évaluer l'adaptation, les performances (croissance, rendement), la qualité sylvicole et technologique ainsi que l'impact potentiel sur la biodiversité de nouvelles essences/provenances dans l'optique de sélectionner celles qui pourront être acclimatées à l'avenir en vue d'adapter la forêt belge au changement climatique. Après avoir travaillé avec les propriétaires privés, la SRFB souhaite inclure des parcelles en forêt publique. Dans un premier temps seront plantés des pins sur Porcheresse et des cèdres sur Daverdisse. Les plants sont fournis par la SRFB, la commune prenant en charge les travaux de préparation, de protection et d'entretien. Au terme de la convention, la commune reste propriétaire des bois. Les résultats de cette expérimentation ne seront connus que dans des dizaines d'années. Des études de sol ont été réalisées préalablement. Dans un second temps, une deuxième convention sera proposée pour la plantation d'essences de chênes sur Haut-Fays, les graines n'étant pas disponibles pour une plantation cette année. La commune met à disposition 1 ha sur les 3.000 ha qu'elle compte. L'avantage est que les essais seront adaptés au sol et à notre commune. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Considérant que la Commune de Daverdisse tire une bonne part de ses revenus de la gestion sylvicole ;

Considérant le dépérissement de certaines essences ;

Considérant le projet de recherche « Arboretums 125 ans » mené par la Société Royale Forestière de Belgique ;

Attendu que ce projet vise la mise en place d'un réseau de parcelles expérimentales en forêt afin de tester différentes nouvelles essences en vue de l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Considérant que l'objectif global de ce projet est d'évaluer l'adaptation, les performances (croissance, rendement), la qualité sylvicole et technologique ainsi que l'impact potentiel sur la biodiversité de nouvelles essences/provenances dans l'optique

de sélectionner celles qui pourront être acclimatées à l'avenir en vue d'adapter la forêt au changement climatique ;
Considérant la superficie forestière sur le territoire de la commune ;
Considérant que cette expérience porterait sur une superficie de l'ordre de 100 ares ;
Considérant que les essences sont sélectionnées en collaboration avec des universités et le comptoir des graines ;
Considérant le projet de convention « Arboretum – 125 ans » ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention d'expérimentation forestière « Projet Arboretums-125 ans », laquelle s'établit comme suit :

Projet « Arboretums-125 ans » Convention d'expérimentation forestière

Entre

La Société Royale Forestière de Belgique
Boulevard Bischoffsheim 1-8, Bte 3, 1000 Bruxelles
Tel : 02 223 07 66
Email : info@srfb-kbbm.be
Ci-après désigné par « SRFB »
Représentée par Philippe de Wouters (Directeur)

Et

La Commune de Daverdisse, représentée par Maxime LEONET, Bourgmestre et Cécile KIEBOOMS, Directrice générale agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 2019
Grand Place 1, 6929 Daverdisse
Tel : 061/58.81.95
Ci-après désigné par « le propriétaire »

1. Objet de la convention

La SRFB coordonne un projet de recherche « arboretums 125 ans » dont l'objectif global est d'évaluer l'adaptation, les performances (croissance, rendement), la qualité sylvicole et technologique ainsi que l'impact potentiel sur la biodiversité de nouvelles essences/provenances dans l'optique de sélectionner celles qui pourront être acclimatées à l'avenir en vue d'adapter la forêt belge au changement climatique.

Dans le cadre de ce projet, des parcelles d'expérimentation sont mises en place.

Cette convention a pour objet de préciser :

- Les conditions de réalisation de l'expérimentation
- Les conditions d'interventions de la SRFB
- Les implications pour le propriétaire qui accepte cette expérimentation

L'installation d'une expérimentation forestière sur une propriété privée permet aux sylviculteurs et à la communauté forestière de parfaire leurs connaissances techniques. En l'occurrence ici, il s'agira d'améliorer les connaissances sur l'adaptation et les performances régionales des nouvelles essences/provenances testées dans le contexte du changement climatique.

Il est rappelé que cette installation est basée sur un volontariat réciproque et donc la SRFB qui coordonne l'installation de cette expérimentation, avec l'autorisation expresse du propriétaire qui a pris connaissance des implications, ne pourra être tenue responsable de l'éventuel échec de(s) l'essence(s)/provenance(s) testée(s).

2. Descriptif de l'expérimentation

A. Localisation de l'expérimentation (joindre une carte de localisation)

Commune : Daverdisse

Lieu-dit : Porcheresse (Pins) et Daverdisse (Cèdres)

Parcelles cadastrales : A 685 E3 (Porcheresse) et B 1531 D10 5 (Daverdisse)

B. Description des essences/provenances testées et du protocole d'expérimentation

Essences	Provenances	Distances de plantation (m)	Nombre de plants	Préparation de terrain	Protections
Pinus sylvestris	Plaine Nord Est (PSY-VG-004)	2.5 x 2 m	400	oui	oui
Pinus sylvestris	Haguenau - Vayrières (PSY-VG-003)	2.5 x 2 m	400	oui	oui
Cedrus atlantica	France (CAT900)	2.5 x 2 m	400	oui	oui
Cedrus atlantica	Ménérbes (CAT-PP-001)	2.5 x 2 m	400	oui	oui
Cedrus atlantica	Saumon (CAT-PP-003)	2.5 x 2 m	400	oui	oui

C. Surface concernée par l'expérimentation : 40 ares (Porcheresse) + 60 ares (Daverdisse)

D. Durée de l'expérimentation : 20 ans (renouvelable)

E. Technicien responsable de l'expérimentation : Nicolas Dassonville

3. Engagements de la SRFB

La SRFB s'engage à :

- Mettre en place l'expérimentation au cours de la saison de plantation : 2019-2020
- Prendre en charge le financement de :
 - o La fourniture des plants fixée à la période d'avril 2020
 - o Surcoûts éventuels dans les frais de plantation liés spécifiquement au protocole expérimental (choix du type de plant, tri des plants, piquetage des parcelles expérimentales...) : sans objet
- Superviser les plantations réalisées par un entrepreneur (respect du plan de plantation)
- Suivre régulièrement le dispositif (mesurage annuel et suivi sanitaire des arbres pendant les 20 premières années, visites de contrôle, entretien des peintures)
- Transmettre au propriétaire les résultats synthétiques des prises de mesure réalisées sur sa parcelle
- Prévenir le propriétaire avant toute visite de la parcelle

4. Implications pour le propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Prendre en charge financièrement les travaux suivants :
 - o Préparation de terrain (gyrobroyage en plein ou andainage) programmé pour la période de printemps 2020 en fonction des conditions climatiques
 - o Plantation classique (le schéma de plantation sera fourni par la SRFB)
 - o Frais de pose d'une clôture de protection contre le gibier non pris en charge par la SRFB
 - o Entretien de la plantation en bon père de famille (dégagements et au besoin taille de formation et élagage selon les consignes communiquées par la SRFB)
 - o Marquage des éclaircies (avec droit de regard de la SRFB). Des consignes concernant les opérations sylvicoles spécifiques à chaque essence testée seront fournies au propriétaire par la SRFB.
- Avertir, en cas d'impossibilité de réalisation des travaux, la SRFB au moins 3 mois à l'avance
- Ne pas modifier les marquages sur le dispositif et ne pas effectuer de coupes ou travaux non prévus au protocole
- Permettre la visite du dispositif pour les mesures et pour des réunions techniques.
- Autoriser l'utilisation et la diffusion des résultats issus de l'expérimentation
- Signaler à la SRFB, 6 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, toute modification relative à la nature du propriétaire ou du gestionnaire, ou tout évènement exceptionnel pouvant affecter la suite de l'expérimentation.

Les arbres et le bois issus de coupes restent la propriété du propriétaire. Toutefois, et après accord préalable, voire indemnisation, la SRFB se réserve la possibilité de prélever des échantillons à des fins expérimentales.

5. Fin de l'expérimentation

En règle générale, l'expérimentation prend fin au terme de la durée inscrite au paragraphe 2 E).

A l'issue de ce délai, l'examen des résultats obtenus peut induire la nécessité de poursuivre l'expérimentation. Dans ce cas, la convention peut être prolongée par tacite reconduction, ou bien une nouvelle convention devra être signée si des modifications substantielles sont à apporter.

Par ailleurs, si au cours de l'expérimentation, pour des raisons diverses (accidents, raisons personnelles) l'expérimentation ne peut être poursuivie, le propriétaire et la SRFB doivent convenir par courrier et d'un commun accord de l'abandon du dispositif (avec si possible un préavis d'un an permettant une dernière mesure).

Cette convention engage les ayants droit, usufruitiers et successeurs du propriétaire ou les nouveaux propriétaires en cas de vente, partage ou division.

6. Bâtiments communaux. Centrale d'achat/accord-cadre relative à l'entretien et la fourniture des extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogramme. Adhésion au marché provincial. Décision

Le Président présente le point. La Province du Luxembourg a renouvelé la centrale d'achat-accord cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes. Ce marché est ouvert aux autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province du Luxembourg. Il est proposé au Conseil communal d'adhérer à cette centrale d'achat.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du travail ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil Provincial du 16 novembre 2018 ;

Considérant que cette dernière propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs situés sur le territoire de la Province de Luxembourg des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la Province de Luxembourg n'a pas de convention type relative au fonctionnement et à l'affiliation à la centrale et qu'elle considère que c'est la délibération d'adhésion par le Conseil communal qui atteste de ladite affiliation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2016 décidant de participer au marché initié par la Province de Luxembourg et relatif à l'entretien et à la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants ;

Considérant que, suite à cette dernière, l'entretien annuel des extincteurs, dévidoirs et hydrants était réalisé dans tous les bâtiments communaux, par l'entreprise Ansul, adjudicataire du marché public provincial ;

Considérant que les lampes de secours et les systèmes de désenfumage ne sont actuellement pas contrôlés ;

Considérant la nouvelle centrale de marché initiée par la Province de Luxembourg et relative à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes, valable du 6 juin 2019 au 6 juin 2024 ;

Considérant que l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants, ainsi que la fourniture de pictogrammes ont été attribués à l'entreprise Ansul ;

Considérant que l'entretien et la fourniture de lampes de secours et la vérification des systèmes de désenfumage ont été attribués à l'entreprise Sicli ;

Considérant les tarifs très avantageux ;

Considérant que les comités doivent assurer l'entretien du matériel de prévention incendie placé dans le bâtiment qui leur est donné en gestion ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat / accord-cadre initiée par la Province de Luxembourg et relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs d'hydrants et de lampes de secours, à la vérification des systèmes de désenfumage et à la fourniture de pictogrammes.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE à l'administration communale, ou aux comités de gestion le cas échéant, d'établir un inventaire des lampes de secours et des systèmes de désenfumage installés dans les bâtiments communaux.

INFORME les comités de gestion des bâtiments communaux :

- De leur obligation d'entretenir la totalité du matériel de prévention incendie placé dans le bâtiment qu'ils administrent.
- De la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat / accord cadre de la province de Luxembourg via la commune de Daverdisse, pour la période de 2019 à 2024.
- De vérifier au préalable les conditions de résiliation de leur contrat actuel, le cas échéant.

Avant de clore la séance et dès lors que la modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal, le Président demande que soit ajouté un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal. Celui-ci porte sur la révision de l'estimation pour la fourniture et pose d'un préau à l'école de Gembes. L'ajout du point est accepté à l'unanimité des membres présents.

7. Fourniture et pose d'un préau à l'école de Gembes. Révision de l'estimation. **Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mars 2019 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché à à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le taux de TVA doit être de 6% et non pas de 21% ;

Considérant les offres parvenues à l'administration ;

Considérant qu'il convient de revoir l'estimation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au 722/723-60/-/20190023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un préau à l'école de Gembes", établis par le Service Secrétariat au montant 11.792,45 € hors TVA ou 12.500,00 €, 6 % TVA comprise.

Le Président lève la séance publique à 20h20 et invite le public à quitter la salle.